

Guide pratique à l'usage des parents et des assistants maternels agréés

Sommaire

➤ La profession d'assistant maternel.....	Page 2
➤ Faire connaissance avec l'enfant.....	Page 3
➤ Cadre éducatif.....	Page 3
➤ Habitudes alimentaires.....	Page 4
➤ Habitudes de sommeil	Page 4
➤ Activités d'éveil,.....	Page 5
➤ Hygiène et Propreté.....	Page 6
➤ Sécurité	Page 6
➤ Santé de l'enfant.....	Page 7
➤ Formalités administratives.....	Page 8
➤ Adresses utiles.....	page 9



Parents, assistants maternels,

Ce document vous est proposé pour faciliter vos relations en conciliant les attentes de chacun.

Les parents et l'assistant maternel établissent une relation de confiance, fondée sur un respect mutuel.

Il est important pour tous, dans l'intérêt de l'enfant et de la continuité de sa prise en charge que les attentes, les questions de chacun soient clairement exprimées et discutées.

La profession d'assistant maternel

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou hors de son domicile . Il exerce sa profession en tant que salarié de particulier employeur. L'agrément lui est délivré par le Président du Conseil Général du département de résidence et après évaluation du service de PMI des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement et en tenant compte de ses aptitudes éducatives.

L'assistant maternel tient un rôle complémentaire de celui des parents. Il est disponible pour l'enfant, attentif à son développement et respectueux de la vie personnelle et familiale des parents.

La profession d'assistant maternel est soumise à formation. Celle-ci est assurée par le Conseil Général.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, avant tout accueil d'enfant, les nouveaux assistants maternels agréés doivent suivre 60 heures de formation et une initiation aux gestes de secourisme puis 60 heures dans les 2 années suivantes (sous réserve de l'évolution des textes en vigueur).

Il est rappelé que seul l'assistant maternel est autorisé à s'occuper des enfants, l'agrément ne concerne pas les autres membres de la famille ou toute autre personne.

Les frais de garde supplémentaires occasionnés par la présence en formation de l'assistant maternel sont pris en charge par le département, par contre le salaire de l'assistant maternel pendant ce temps de formation reste à la charge de l'employeur. L'assistant maternel a également accès au Droit Individuel à la Formation (DIF) – Tout renseignement sur le site Institut FEPEM.

Faire connaissance avec l'enfant



La période d'adaptation est un moment clé qui favorise le dialogue entre l'assistant maternel et les parents.

Un accueil progressif de l'enfant en présence d'un de ses parents est souhaitable afin d'aménager en douceur la séparation.

Cette période permet :

- ✓ de familiariser l'enfant avec **son nouvel environnement**, d'établir de nouveaux repères, tout en respectant au mieux son rythme ;
- ✓ de préciser la **place** et l'**individualité** de chacun ;
- ✓ d'instaurer dès le début un **climat de confiance**.

En fonction de l'évolution et du comportement de l'enfant, ces points restent les meilleurs indicateurs pour répondre à ses besoins.

Cadre éducatif

Il est indispensable qu'il soit défini en concertation avec les parents et l'assistant maternel. Ce dernier sera à l'écoute des souhaits éducatifs des parents pour favoriser l'épanouissement physique, psychologique et affectif de l'enfant.

En grandissant, l'enfant est capable de comprendre les dangers, les limites et les repères qui lui sont posés si l'adulte les a clairement énoncés.

Habitudes alimentaires

Propres à chaque enfant, elles évoluent en fonction de sa croissance. Différents points sont à aborder et à préciser ensemble :

- ✓ le rythme des repas, une installation confortable et adaptée ;
 - ✓ les goûts, les textures, les quantités ;
 - ✓ la diversification ;
 - ✓ les régimes particuliers, les allergies et intolérances ;
 - ✓ la préparation des repas par les parents ou l'assistant maternel.
-
- ➔ Manger reste avant tout un moment de plaisir, de découverte et de partage pour l'enfant.
 - ➔ Toute nouvelle étape dans la diversification reste un temps d'échange entre parents et assistant maternel.
 - ➔ Eviter le grignotage et les boissons sucrées, c'est maintenir et préserver l'équilibre alimentaire.

Habitudes de sommeil

Indispensable au développement de l'enfant, le sommeil est à respecter.

Il est important de tenir compte des rythmes et rites particuliers à chaque enfant :

- ✓ les signes annonciateurs du sommeil ;
- ✓ les heures habituelles d'endormissement et la durée de la (ou des) période(s) de sommeil ;
- ✓ Ses habitudes (obscurité, pénombre, gêne vis-à-vis du bruit) ou les objets nécessaires pour l'endormissement de l'enfant (doudou, sucette, objet rappelant une odeur familière).

Bébé doit être couché sur le dos, sans oreiller ni couverture, et dans une chambre à température modérée (18° à 20° c).

Activités d'éveil



Pour grandir et évoluer, l'enfant a besoin d'**attention** : sourires, paroles, regards, comptines, etc...., et de liberté de mouvement.

Il lui sera proposé des activités adaptées correspondant à ses différents stades de développement psychomoteur, à ses acquisitions, à chacun de ses sens :

- ✓ Tapis d'éveil, mobiles, jeux musicaux, porteurs, toboggans, jeux d'encastrement, de transvasement, puzzles, dessin, peinture, livres, poupées, voitures, etc.... ;
- ✓ Les promenades font partie du quotidien de l'enfant mais doivent représenter un centre d'intérêt éducatif ;
- ✓ La télévision, les jeux sur écran doivent être accompagnés par l'adulte et se dérouler dans un temps limité.

Tout excès entraîne une baisse de la vigilance et des troubles de la concentration.

Différents lieux proposent des activités d'éveil et contribuent à la socialisation des enfants :

- halte-garderie,
- animations du relais assistantes maternelles,
- lieux d'accueil parents-enfants,
- bibliothèque,
- ludothèque, etc...

Pour obtenir la liste des structures existantes sur la commune de résidence, s'adresser à la Mairie, éventuellement auprès des Services Petite Enfance (en fonction des communes).

L'autorisation écrite des parents est indispensable pour :

- ✓ toute participation à une activité ou accueil organisé à l'extérieur du domicile de l'assistant maternel ;
- ✓ toute activité aquatique (lac, piscine collective ou individuelle, pataugeoire) qui doit se dérouler avec une vigilance extrême, en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- ✓ la participation à différentes activités nécessitant un moyen de transport (véhicule de l'assistant maternel, transport en commun).

Hygiène et propreté

Sauf exception, et en accord avec l'assistant maternel, l'enfant arrivera propre et vêtu pour la journée.

L'apprentissage de la propreté reste à l'initiative des parents. Pour un début d'acquisition de la propreté, l'âge moyen se situe entre 18 et 24 mois, correspondant à une maturité physiologique et psychologique de l'enfant avec des variations individuelles.

Sécurité

A la date de l'enquête d'agrément, les conditions de sécurité ont été évaluées par les infirmières puéricultrices du Département. Toute modification des conditions d'accueil doit être signalée au service PMI. A tout moment les risques de danger (animaux, piscine, points d'eau, absence de clôture, et autres aménagements intérieurs ou extérieurs) doivent être reconsidérés.

Il est rappelé que l'assistant maternel est agréé pour l'accueil de l'enfant à son propre domicile, ou en dehors, dans le cadre de son activité au sein d'une maison d'assistants maternels ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la CAF et de la PMI et d'une autorisation de fonctionnement.

Tout autre lieu d'accueil régulier doit être signalé au service de PMI.

Pour la sécurité de l'enfant, parents et assistants maternels, restez vigilants.

Santé de l'enfant







L'enfant confié doit être à jour des vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Les parents s'engagent à fournir les renseignements médicaux nécessitant une prise en charge adaptée (intolérances, allergies, régimes particuliers, ...).

L'assistant maternel n'est pas autorisé à administrer des médicaments à l'enfant, toutefois si l'état de santé de l'enfant le nécessite, et sur une prescription actualisée du médecin traitant de l'enfant et autorisation parentale, des adaptations peuvent être envisagées.

Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse, il convient d'évaluer les risques pour les autres enfants en garde chez l'assistant maternel.
Dans ce cas, il est préférable que l'enfant ne soit pas confié pendant la période aiguë.

En cas d'urgence, l'assistant maternel contacte :

 S.A.M.U. (accessible d'un portable).....	15
 Pompiers	18
 depuis un portable (numéro unique européen).....	112
 Centre anti-poisons de Lyon.....	04 72 11 69 11

En cas d'accident ou de maladie subite, l'assistant maternel doit en informer immédiatement les parents qui s'organisent pour prendre en charge leur enfant.

L'assistant maternel est tenu de déclarer, sans délais, au Service de PMI, tout incident ou accident grave survenu au mineur dont il a la charge.

Le tabagisme passif est nocif et provoque des surinfections bronchiques ainsi que des maladies ORL.

Pour le bien-être des enfants, l'entourage ne doit pas fumer en leur présence.

Formalités administratives

Parents, il vous appartient, en tant qu'employeur :

- de demander l'attestation d'agrément en cours de validité, de l'assistant maternel ;
- d'établir un contrat de travail écrit
- d'informer votre assistant maternel du droit individuel à la formation <http://www.fepem.fr>

Depuis le 1^{er} janvier 2005, une convention collective nationale du particulier employeur s'applique obligatoirement pour tous les parents employeurs d'assistants maternels.

Elle précise tous les éléments concernant le contrat et la rémunération.
Cette convention est disponible sur le site : <http://www.service-public.fr>

(Accueil particulier-Famille-Enfant-Garde d'enfants-Assistant Maternel)

Un modèle de contrat de travail est disponible sur le site régional (voir adresses utiles).

Pour tout renseignement, contacter la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation.

- de vérifier l'assurance responsabilité civile et l'assurance automobile de l'assistant maternel (en cas de transport des enfants confiés) ;
- de déposer une demande de prestations auprès de votre CAF ou MSA, qui fait parvenir au centre pajemploi, les éléments nécessaires à votre immatriculation comme employeur (voir sites CAF, URSSAF).

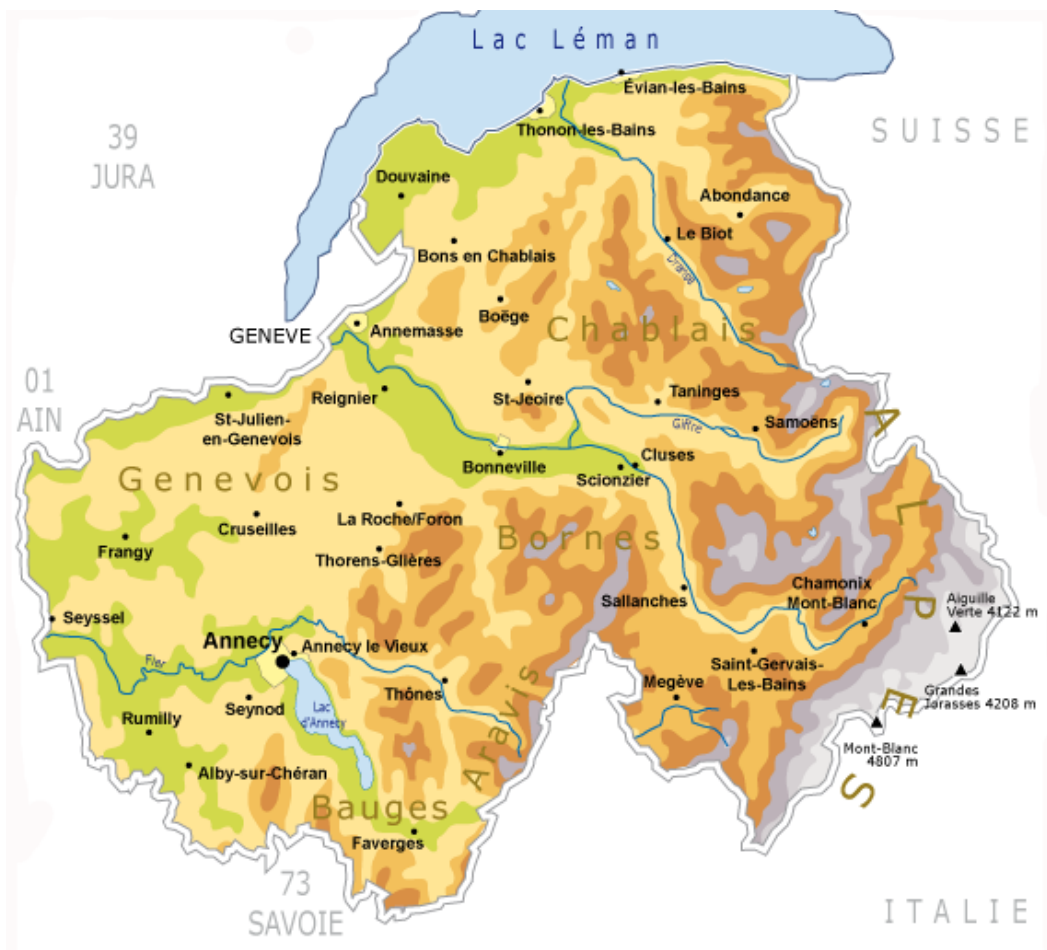
Pour les enfants jusqu'à 6 ans, vous pouvez bénéficier :

- ✓ d'aides financières : renseignez-vous auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole ;
- ✓ d'un crédit d'impôts (S'adresser au Centre des Impôts)

Adresses utiles



- ➔ **CAF** (Caisse d'Allocations Familiales) : 2 rue Emile Romanet – 74000 ANNECY
Tél : 08 20 25 74 10
[http:// www.caf.fr](http://www.caf.fr)
<http://www.monenfant.fr>
- ➔ **Centre Pajemploi URSSAF du Puy-en-Velay**
Tél : 08 20 25 25 25
- ➔ **DDTEF** (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation)
Tél : 04 50 88 28 00 Tél : 04 50 88 28 28
Site régional : <http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01/index.html>
- ➔ **FEPEM** (Fédération des Particuliers Employeurs)
Tél : 08 20 02 43 24
<http://www.fepem.fr>
- ➔ **RAM** (Relais d'Assistants Maternels) : coordonnées du RAM de votre secteur d'habitation auprès de la mairie ou du service de Protection Maternelle et Infantile
- ➔ **URSSAF** (Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales) : 2 rue Honoré de Balzac – 74600 SEYNOD
Tél : 04 50 88 46 46
<http://www.annecy.urssaf.fr>



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Pôle Médico-Social de votre secteur d'habitation.

✓ ANNECY - Les Balmettes	☎04 50 33 87 52	✓ GAILLARD	☎04 50 39 83 91
✓ ANNECY - Les Romains	☎04 50 66 65 41	✓ MEYTHET	☎04 50 22 38 10
✓ ANNECY - Novel	☎04 50 23 68 01	✓ PASSY-ST GERVAIS	☎04 50 78 27 90
✓ ANNECY LE VIEUX	☎04 50 23 57 49	✓ REIGNIER	☎04 50 43 44 94
✓ ANNEMASSE - Centre ville	☎04 50 95 82 66	✓ ROCHE SUR FORON (La)	☎04 50 03 05 30
✓ ANNEMASSE - Le Perrier	☎04 50 84 23 00	✓ RUMILLY	☎04 50 64 53 19
✓ ANNEMASSE - Les Voirons	☎04 50 84 05 30	✓ ST-JULIEN-EN-GNEVOIS	☎04 50 49 49 50
✓ BALME DE SILLINGY (La)	☎04 50 68 74 36	✓ ST-JEOIRE	☎04 50 35 32 90
✓ BONNEVILLE	☎04 50 97 21 74	✓ SALLANCHES	☎04 50 91 27 60
✓ CHAMONIX	☎04 50 53 23 42	✓ SCIONZIER	☎04 50 18 32 15
✓ CLUSES	☎04 50 96 00 08	✓ SEYNOD	☎04 50 10 94 30
✓ CRAN-GEVRIER	☎04 50 57 09 02	✓ TANINGES	☎04 50 34 27 77
✓ CRUSEILLES	☎04 50 44 01 19	✓ THONES	☎04 50 02 07 19
✓ DOUVAINE	☎04 50 94 23 63	✓ THONON Est	☎04 50 81 63 70
✓ EVIAN	☎04 50 83 11 77	✓ THONON Ouest	☎04 50 83 02 30
✓ FAVERGES	☎04 50 44 52 82	✓ THONON Périph & Vallées	☎04 50 83 02 36